



Aurillac, le 15 juin 2023

**Synthèse des observations du public
relative au projet d'arrêté préfectoral
d'ouverture-clôture de la chasse pour la saison 2023-2024**

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 a été effectuée via la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal du 22 mai 2023 au 11 juin 2023 inclus. Le public pouvait faire part de ses observations par courrier électronique à l'adresse ddt-se-ufs@cantal.gouv.fr ou par courrier postal adressé à la DDT du Cantal (SEFRN).

1°) Nombre et nature des observations reçues :

La consultation du public a fait l'objet de 105 avis formulés par messagerie électronique.

La plupart des avis émanent de citoyens dont la grande majorité réside en dehors du Cantal. Sur les 105 contributions, 10 contributions ont été identifiées comme émanant de personnes habitant dans le département du Cantal. Deux associations nationales ont émis un avis lors de cette consultation (OneVoice et Aves France).

2°) Synthèse des observations reçues du public:

Les avis du public se répartissent comme suit :

- 12 contributions sont favorables au projet d'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse proposé et plus spécifiquement à l'ouverture anticipée de la chasse du blaireau ;
- 93 contributions sont défavorables au projet d'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse :
 - 39 avis défavorables sans argumentation ;
 - 53 avis défavorables motivés.

Les oppositions au projet d'arrêté portent sur :

- l'ouverture anticipée du blaireau pour 93 contributions ;
- la chasse en temps de neige pour 4 contributions ;
- les ouvertures anticipées du sanglier, chevreuil et renard pour 5 contributions ;
- 2 contributions demandent une interdiction de lâchers de gibier d'élevage ;
- 3 contributions souhaitent une interdiction de chasse des oiseaux ;

- 3 contributions demandent la fermeture de la chasse à minima 1 jour par semaine ;
- 1 contribution demande de ne pas autoriser la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Synthèse des arguments contre la période anticipée de la vénerie sous terre du blaireau (en équivalence en termes de fréquence) :

- la vénerie sous terre du blaireau est jugée comme une chasse cruelle, barbare et d'un autre temps et ne doit plus être mise en œuvre ;
- le dossier mis en consultation n'apporte pas les données scientifiques permettant de connaître les niveaux de population et les dégâts engendrés par l'espèce. L'enquête effectuée par la fédération départementale des chasseurs et utilisée comme argumentaire du niveau de population n'est pas recevable, car la fédération des chasseurs n'est pas impartiale sur le sujet ;
- l'enquête « blaireautière » effectuée par la fédération des chasseurs et utilisée par l'administration n'est pas une étude scientifique ;
- l'espèce blaireau est protégée par la convention de Berne. Pour déroger au statut de protection et permettre de réguler l'espèce, il doit être démontré *« qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux et aux autres formes de propriétés »*. La démonstration n'est pas apportée ;
- l'article L.424-10 du Code de l'environnement est rappelé. Celui-ci stipule *« qu'il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »*. Au 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés ou ne sont pas indépendant. L'espèce blaireau présente une population fragile, avec une mortalité des juvéniles forte ;
- la recommandation du Conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage du blaireau ;
- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures sont par principe minimes et très localisés. Le dossier mis en consultation n'apporte pas de détail concernant les dégâts causés par les blaireaux (chiffres bruts) ;
- des mesures de protection des cultures doivent être privilégiées et sont faciles à mettre en œuvre ;
- la chasse du blaireau, en particulier la vénerie sous terre, est en recul au niveau national et européen :
 - espèce protégée dans plusieurs pays européens ;
 - certains départements français ont interdit la pratique de la vénerie ou n'autorisent plus de période complémentaire ;
- ces dernières années, les tribunaux administratifs ont entaché d'illégalité les arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau ;
- de nombreux pays européen interdisent la chasse du blaireau.
- le blaireau n'est pas un vecteur de maladie et est très utile pour préserver les cultures des infestations de rongeurs, vers...

Synthèse des arguments concernant les autres points de l'arrêté contesté :

- La chasse en temps de neige :

les animaux sont fragilisés par le froid et la neige. Il n'est pas acceptable que la chasse soit autorisée dans ces conditions.

- La chasse des oiseaux :

de très nombreuses espèces d'oiseaux sont en mauvais état de conservation et les populations sont en forte diminution. La chasse des oiseaux devrait être interdite.

- L'ouverture anticipée du renard, chevreuil, sanglier :

l'ouverture de la chasse de ces espèces dès le 1^{er} juin implique la présence de chasseurs 10 mois sur 12 dans la nature. Les risques d'accident et les craintes des autres utilisateurs des espaces naturels s'en trouvent accrues.

- Fermeture de la chasse plusieurs jours par semaine :

afin de permettre le partage de l'accès à la nature, il est demandé d'interdire la chasse certains jours de semaine.

- Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

les réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées pour préserver des zones de quiétude pour le gibier, il ne devrait pas être autorisé de chasser dans ces zones.

Les arguments mis en avant par les contributeurs favorables au projet d'arrêté proposé concernent la chasse du blaireau et la période complémentaire de vénerie sous terre et sont :

- la population de blaireaux est en forte hausse sur le département ;
- les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles, digues, talus routiers sont en nette hausses ;
- la vénerie sous terre est le mode de régulation qui permet de stabiliser la population de blaireaux et est indispensable pour permettre de limiter les nuisances.